



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de reconstruction d'un magasin à dominante alimentaire  
situé sur la commune de Bruay-la-Buissière (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023\_7599 relative au projet de reconstruction d'un magasin à dominante alimentaire situé sur la commune de Bruay-la-Buissière reçue et considérée complète le 14 décembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 janvier 2024 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette anthropisé de 5730 m<sup>2</sup>, en la déconstruction d'un commerce alimentaire existant et la construction d'un commerce alimentaire neuf, ainsi qu'en l'aménagement paysager de son aire de stationnement composée de 80 places au total ;

Considérant la localisation du projet dans le centre urbain de Bruay-la-Buissière, sur une parcelle artificialisée et dépourvue d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que la réalisation du projet engendrera une désartificialisation de la parcelle de 698 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les impacts engendrés par le projet décrit dans le dossier soumis au présent examen au cas par cas seront faibles par rapport au magasin actuel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de reconstruction d'un magasin à dominante alimentaire situé sur la commune de Bruay-la-Buissière (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS